

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 667

présenté par

M. Cotel, M. Plisson, M. Bouillon, Mme Alaux, Mme Reynaud, M. Bardy, M. Arnaud Leroy,  
Mme Buis, Mme Errante, M. Burroni, Mme Dombre Coste, M. Vignal, M. Capet, M. Bies,  
M. Assaf et Mme Beaubatie

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'article L. 211-12 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise dans la lignée de l'amendement porté à l'alinéa précédent à étendre la durée légale de conformité de 2 ans à 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette extension de la durée de vie des produits doit favoriser l'extension de la durée de leur fiabilité dans l'intérêt des consommateurs.